

CSEC – CSSCT Centrale – CR n°3 – 03/04/2020

Commission Santé Sécurité et Conditions de travail Centrale - CSEC

Réunion du Vendredi 03 avril 2020 de 10H00 à 12H00

<u>Président de la CSSCT Centrale</u> : Pierre-Alain Coget (Directeur des Affaires Sociales) <u>Assisté de :</u>

Anne-Sophie Duval (Responsable des affaires sociales DAS UES Capgemini)

Représentant CFE-CGC: Alain Jammes (élu titulaire CSEC)

Invités par la direction :

- Jacques Sabatier (Responsable CRES)
- Frédéric Abadie (Secrétaire du CSEC)

Ordre du jour et déroulement de la séance

1. Élection du secrétaire de séance

Christophe Lovergne a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

2. Actualité législative et règlementaire

Le président de l'instance présente aux membres de la CSSCT Centrale les quatre nouvelles ordonnances gouvernementales qui ont été présentées hier au Conseil des Ministres, et publiées au JO de ce matin.

La question du vote à distance de l'instance reste posée, le législateur n'a pour l'instant rien prévu sur cette possibilité de vote à distance. La direction regarde les solutions alternatives qui permettraient à l'instance de pouvoir voter à distance et de garantir le secret du vote.

Les décrets d'application de ces quatre nouvelles ordonnances devraient normalement suivre.







La première ordonnance porte sur les mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel

Tous les processus électoraux en cours dans les entreprises à la date de publication de l'ordonnance sont immédiatement suspendus. L'ordonnance prévoit différentes dispositions liées au report des processus électoraux (délais dans lesquels ils doivent être engagés, statuts et protection des représentants du personnel pendant la période d'urgence sanitaire etc.).

L'ordonnance élargit, à titre dérogatoire et temporaire, la possibilité de recourir à la visioconférence pour tenir les réunions des comités sociaux et économiques et des comités sociaux et économiques centraux.

Elle permet, également à titre dérogatoire et temporaire, l'organisation de réunions de ces comités par conférence téléphonique et messagerie instantanée. L'employeur ne peut avoir recours au dispositif de messagerie instantanée que de manière subsidiaire, en cas d'impossibilité d'organiser la réunion du comité par visioconférence ou conférence téléphonique.

Enfin, elle modifie l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos. En principe, le comité social et économique est préalablement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur la durée du travail. L'ordonnance prévoit, à titre exceptionnel, que le comité est informé concomitamment à la mise en œuvre, par l'employeur, d'une faculté ou d'une dérogation prévue par cette ordonnance, son avis pouvant être rendu dans un délai d'un mois à compter de cette information.

La deuxième ordonnance vient modifier la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

La prime exceptionnelle est exonérée, jusqu'à 1 000 euros, de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu. Pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement, ce plafond est relevé à 2 000 euros. La possibilité de conclure un accord d'intéressement d'une durée dérogatoire est reportée au 31 août 2020.

Un nouveau critère de modulation du montant de la prime pourra également être retenu par l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur mettant en œuvre cette prime, il sera désormais possible de tenir compte des conditions de travail liées à l'épidémie.

Prime exceptionnelle: Le président de l'instance rappelle que cette question a été posée hier en réunion de CSE Central, pour l'instant rien n'est prévu mais cette prime exceptionnelle pourrait être envisagée pour les salariés devant se rendre sur site.





La troisième ordonnance est relative aux services de santé au travail

Le médecin du travail peut prescrire et renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19 ou au titre des mesures de prévention de la propagation du virus et procéder à des tests de dépistage du covid-19, selon un protocole à définir par arrêté.

L'ordonnance dispose que les services de santé au travail participent, pendant la durée de la crise sanitaire, à la lutte contre la propagation du covid-19, notamment par la diffusion de messages de prévention à l'attention des employeurs et des salariés, l'appui aux entreprises dans la mise en œuvre de mesures de prévention adéquates et l'accompagnement des entreprises amenées à accroître ou adapter leur activité.

Enfin, l'ordonnance prévoit la possibilité de reporter les visites de suivi, sauf lorsque le médecin du travail les estime indispensables, ainsi que les autres interventions sans lien avec l'épidémie, sauf avis contraire du médecin du travail.

Téléconsultation médecine du travail : Les deux médecins du travail de Toulouse et de Biot présents en conf call, précisent qu'ils peuvent aujourd'hui faire des téléconsultations. La CFE-CGC demande qu'une information soit faite par la direction à tous les salariés de l'UES Capgemini qui sont en télétravail. Il convient également de rappeler que les salariés de l'UES peuvent bénéficier d'une téléconsultation avec un médecin en passant par leur mutuelle.

La quatrième ordonnance sur la formation professionnelle reporte jusqu'au 31 décembre 2020 la réalisation par l'employeur des entretiens professionnels

Ces entretiens professionnels d'état des lieux permettent de faire le point tous les 6 ans du parcours du salarié et de ses besoins en formation), qui devaient en principe être organisés avant le 7 mars 2020.

Cette ordonnance suspend également jusqu'au 31 décembre 2020 l'application des sanctions prévues (versement d'un abondement correctif sur le compte personne de formation du salarié concerné d'un montant de 3 000 euros).

Elle permet aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation, dont la date de fin d'exécution survient entre le 12 mars et le 31 juillet 2020, sans que l'apprenti ait achevé son cycle de formation en raison de reports ou d'annulation de sessions de formation ou d'examens, d'être prolongés par avenant au contrat initial jusqu'à la fin du cycle de formation poursuivi initialement.





3. Informations relatives aux dispositions mises en place pour limiter la propagation du coronavirus et préserver la santé des salariés

Sites ouverts-fermés le 2 avril

SITE	NB POSTES DE TRAVAIL		SITE FERMÉ
AIX EN PROVENCE - AURORE	42		1
AIX EN PROVENCE - AZUR	446	1	
BAYONNE - ASTRIA	115	1	
BELFORT - MEROUX	145		1
BORDEAUX - CANEJEAN	238		1
BORDEAUX - MERIGNAC	478	1	
BORDEAUX - PESSAC	639		1
BREST	111		1
CHERBOURG - DIGULLEVILLE	110	1	
CHERBOURG - EQUEURDREVILLE	189	1	
CHERBOURG - OCTEVILLE SEXTANT	63		1
CHERBOURG - VIKING	144	1	
CLERMONT FERRAND - AUBIERE	95		1
GRENOBLE - MONTBONNOT (99)	258	1	
GRENOBLE - MONTBONNOT3 (95)	382		1
IDF - GUYANCOURT	214	1	
IDF - ILM COLISEE	24		1
IDF - LE 147	2806	1	
IDF - MELUN	110		1
IDF - O'MALLET	284	1	
IDF - PARIS - ITELIOS	144		1
IDF - PARIS CAMBACERES	140	1	
IDF-PARIS STANNE73		1	
IDF - VELIZY	NC	1	

SITE	NB POSTES DE TRAVAIL		SITE FERMÉ
LA ROCHELLE - DOMPIERRE S/MER	16		1
LA ROCHELLE - BOCHEFORT	1		1
LE BOURGET DU LAC	290	1	-
LILLE - GREENTECH	825	-	1
LILLE - ITELIOS	46		1
LYON - AMBRE	113		1
LYON - IVOIRE	817	1	-
LYON - LE QG	31	•	1
MACON - ITELIOS	59		1
MONPTELLIER - PEROLS	346		1
MONTPELLIER - BAILLARGUES	88		1
MULHOUSE	13		1
NANCY - CARDINAL	41		1
NANTES - AXEO	674		1
NANTES - BERLINGOT	913	1	
NICE - BIOT	145		1
NICE - MOUGINS	32		1
NIORT - MARAIS	19		1
ORLÉANS - EMILE ZOLA	28		1
PAU - BORDES	57	1	
PAU - LILAS	102		1
PAU - NEWTON	73		1
PIERRELATTE - BAGNOLS-SUR- CÈZE	87	1	
PIERRELATTE - RUOMS	33		1
QUIMPER	12		1

SITE	NB POSTES DE TRAVAIL	SITE OUVERT	SITE FERMÉ
RENNES - LA HUBLAIS (à venir)	0		1
RENNES - NEWTON	123		1
RENNES - SPIREA	1142	1	
ROUEN - ISNEAUVILLE	64		1
ROUEN - VERNON	60		1
STRASBOURG - SCHILTIGHEIM - LAHAYE	145		1
STRASBOURG - SCHILTIGHEIM COPENHAGUE	115		1
TOULOUSE - AEROPARK	720	1	
TOULOUSE - B612	50		1
TOULOUSE - BLAGNAC	415	1	
TOULOUSE - EISENHOWER	1539	1	
TOULOUSE - MARIE PERROUD	211	1	
TOULOUSE - MESPLÉ	354	1	
TOURS - EMILE ZOLA	23		1
	17 025	24	39
	NB POSTES DE TRAVAIL	SITE OUVERT	SITE FERMÉ

Taux d'occupation le 2 avril

SITES	Nb de postes	02-avr
211F2	de travail	J
ROUEN - VERNON	60	0
BREST	111	0
ORLÉANS - EMILE ZOLA	28	0
STRASBOURG - SCHILTIGHEIM - LAHAYE	145	0
PIERRELATTE - RUOMS	33	0
BORDEAUX - PESSAC	639	0
BORDEAUX - MERIGNAC	478	6
PAU-LILAS	102	0
TOULOUSE - B612	50	0
TOURS - EMILE ZOLA	23	0
NICE - BIOT	145	0
BAYONNE - ASTRIA	115	9
TOULOUSE - MARIE PERROUD	211	5
CLERMONT FERRAND - AUBIERE	95	2
NIORT	19	0
GRENOBLE - MONTBONNOT3 (95)	382	2
LA ROCHELLE - DOMPIERRE S/MER	16	0
TOULOUSE - MESPLÉ	354	8
GRENOBLE - MONTBONNOT2 (99)	258	6
RENNES - NEWTON	122	0
IDF - MELUN	110	0
MONPTELLIER - PEROLS	346	0
PAU - BORDES	57	4
MONTPELLIER - BAILLARGUES	88	0
IDF - VELIZY	9	8

	Nb de	02-
SITES	postes	avr
	de travail	J
LA ROCHELLE - ROCHEFORT	1	0
TOULOUSE - AEROPARK	720	4
TOULOUSE - BLAGNAC	415	16
RENNES - SPIREA	1142	18
NANTES - AXEO	674	0
NANCY - CARDINAL	41	0
TOULOUSE - EISENHOWER	1539	75
STRASBOURG - SCHILTIGHEIM COPENHAGUE	115	0
IDF - ILM COLISEE	24	0
PIERRELATTE - BAGNOLS-SUR-CÈZE	87	0
CHERBOURG - VIKING	144	0
CHERBOURG - OCTEVILLE SEXTANT	63	0
CHERBOURG - DIGULLEVILLE	110	0
RENNES - LA HUBLAIS (à venir)	0	0
CHERBOURG - EQUEURDREVILLE	189	3
IDF - GUYANCOURT	214	14
LYON - LE QG	31	0
QUIMPER	12	0
LE BOURGET DU LAC	290	6
NICE - MOUGINS	32	0
BORDEAUX - CANEJEAN	238	0
PAU-NEWTON	73	0

SITES	Nb de postes	02-avr
	de travail	J
LYON - IVOIRE	817	8
AIX EN PROVENCE - AZUR	446	34
IDF - ILM - JUIN	9	0
BELFORT - MEROUX	145	0
NANTES - BERLINGOT	913	9
IDF - PARIS CAMBACERES	140	0
MULHOUSE	13	0
LILLE - GREENTECH	825	4
LYON - AMBRE	113	0
IDF - LE 147	2806	17
IDF - O'MALLET	284	2
IDF - PARIS – STANNE73		NC
ROUEN - ISNEAUVILLE	64	0
AIX EN PROVENCE - AURORE	42	0
IDF - PARIS - ITELIOS	46	NC
LILLE - ITELIOS	59	NC
MACON - ITELIOS	144	NC
SITES	Nb de postes	J
31153	de travail	02-avr
	17 016	260

260 entrées le 2 avril versus 241 le 1er avril – signifie qu'il y a des passages occasionnels de salariés avec un justificatif de déplacement





Matériel de protection - projet de protocole de distribution

La décision a été prise d'attribuer des masques aux collaborateurs se déplaçant sur site Capgemini/Client en transports en commun.

Mesure envisagée pour la gestion de la distribution pour les collaborateurs et prestataires travaillant sur site Capgemini :

- Approvisionnement des sites chaque lundi pour les 2 semaines suivant la semaine en cours
- Le nombre de collaborateurs pris en compte est celui du nombre de collaborateurs et prestataires déclarés travaillant sur site Cappemini + 10%.
- Le CRES assure le réassort et la disponibilité du gel hydro alcoolique partout où les collaborateurs sont présents dans les bâtiments.

Moyens de protection mise à disposition :

Personnel de l'accueil	Collaborateurs de l'IT	Collaborateurs et prestataires
2 masques/jour.2 paires de gants/jour.	 2 masques/jour. 2 paires de gants/jour. 1 paquet de 30 lingettes/jour. Gel hydro alcoolique commun. 	• 2 masques/jour.

Matériel de protection - projet de protocole de distribution

Mesure envisagée pour la gestion de la distribution pour les salariés travaillant sur site Client Chaque directeur des opérations ou DRH de l'entité (ABL, GBL, FS) fait parvenir au CRES ses demandes chaque lundi pour les 2 semaines suivant la semaine en cours.

Le nombre de collaborateurs pris en compte est celui du nombre de collaborateurs déclarés travaillant sur site client + 10%.

Moyens de protection mise à disposition :

Collaborateurs sur site client

- 2 masques par jour et par collaborateur.
- Gel hydro alcoolique : 1 flacon « individuel » de 100 ml par personne et par semaine.
- Lingettes: 1 paquet de 30 lingettes par semaine.

Les chefs de projet habilités à retirer les masques et la liste des collaborateurs sont précisés par leur DRH de rattachement et conviennent avec le RET de leur site de rattachement d'une date et d'une heure de retrait.





Dispositif Complémentaire d'Alerte (« DCA »)

A compter du 2 avril 2020, nous sommes convenus avec Astrée, de l'élargissement de la plage horaire d'appels du dispositif complémentaire d'alerte.

Nouveaux horaires: 9h - 17h (au lieu de 11h-15h)

Une communication ciblée a été mise en ligne sur Talent afin d'informer les collaborateurs de ces nouveaux horaires. Une nouvelle communication via France News lundi prochain.

Depuis le 24 mars, nous sommes convenus avec Astrée d'un recensement des appels liés à l'anxiété générée par la situation actuelle. Un reporting quotidien est transmis aux membres de la coordination centrale du DCA.

Au 2 avril 2020, la plateforme a reçu 4 appels en lien avec la situation de crise que nous traversons.

Autres initiatives...

- Lancement de YOGIST : accès à la plateforme ChatBox YOGIST (YOGA sur poste de travail) => à venir sur Avril.
- Diffusion de supports afin d'accompagner le télétravail, accessibles sur Talent :
 - o 10 conseils Work@home.
 - Guide des parents confinés.
- Insertion didactique lavage des mains sur Talent (page Covid19), après conseil auprès de la Médecine du travail du 147.
- Projet de mécénats de compétences pour répondre à l'appel lancé par le gouvernement pour soutenir le pays :
 - Ex : équipes mobilisées auprès de l'AP-HP pour l'appui au déploiement de l'outil COVIDOM (plateforme d'accompagnement des médecins généralistes et hospitaliers pour diagnostiquer les patients à risque et suivre les cas suspects), pour renforcer un projet autour de la construction de modèles prédictifs et l'anticipation des besoins en soins intensif, pour aider à la prévention des risques de cyber sécurité, ou encore pour apporter un support dans l'orchestration des besoins logistiques à l'Institut Pasteur.
- 4. Présentation de l'instance et des membres de la CSSCT C (accord relatif à l'organisation sociale de l'UES Cappemini en date du 5 mars 2019)

Point reporté à une prochaine réunion de l'instance.

Fin du CR



